Brochure n° 3084 | Convention collective nationale

IDCC : **1431** | **OPTIQUE-LUNETTERIE DE DÉTAIL**

Accord du 9 juillet 2026
relatif aux salaires minima

NOR : *ASET2650844M*

IDCC : *1431*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNOF ;

ROF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

CFTC CSFV ;

FS CFDT ;

UNSA FCS,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord a pour objet de revaloriser les salaires minima de la branche de l'optique-lunetterie de détail, dans le cadre des négociations annuelles de branche.

Article 1er | *Champ d'application*

Cet accord a pour vocation de s'appliquer à l'ensemble des entreprises de la branche de l'optique-lunetterie de détail, en métropole comme dans les DROM-COM.

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, une différence de salaires minima serait facteur de distorsion de concurrence. Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

Le présent accord s'applique donc indistinctement à tous les salariés des entreprises relevant de la convention collective de l'optique-lunetterie de détail, quel que soit l'effectif de leur employeur.

Article 2 | *Minima de salaires*

Les salaires minima suivants ont été fixés sur la base d'une durée de travail à temps plein, à savoir une durée mensuelle de travail de 151,67 heures.

Ils correspondent à la classification des emplois en application de l'avenant signé le 7 avril 2022 étendu le 30 mai 2023 (*JORF* 10 juin 2023).

Pour la détermination de la rémunération à prendre en compte pour la vérification du respect de ces minima de branche, les primes ayant le caractère de remboursement de frais, la prime de transport, la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires et, le cas échéant, les primes de 13e mois, de même que les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ainsi que la prime d'ancienneté visée à l'article 32 de la convention collective sont expressément exclues de la rémunération à prendre en considération.

Filière collaborateurs de la branche de l'optique-lunetterie de détail

(En euros.)

Coefficients	Minima
1.1	1 903
1.2	1 924
1.3	1 945
1.4	1 976
1.5	2 007
1.6	2 028
2.1	2 080
2.2	2 132
2.3	2 184
2.4	2 236
3.1	2 340
3.2	2 408
3.3	2 553
3.4	2 964
3.5	3 240
3.6	3 536

Filière professionnels de santé

(En euros.)

Coefficients	Minima
A	2 024
B	2 096
C	2 149
D	2 227
E	2 289

Coefficients	Minima
F	2 399
G	2 503
H	2 608
I	3 129
J	3 546
K	3 859

Article 3 | *Durée de l'accord. Extension. Dénonciation et révision*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel portant extension de celui-ci.

Il pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du code du travail en vigueur.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant simultanément à son dépôt.

Fait à Paris, le 9 juillet 2026.

(Suivent les signatures.)